

**Politique de protection de l'enfant
de l'association Kinderrechte Afrika e. V.**

Mise à jour : septembre 2023

Table des matières

Politique de protection de l'enfant de l'association Kinderrechte Afrika e. V.	1
I. Préambule.....	3
II. Analyse des risques au sein de l'association KiRA.....	5
III. Prévention.....	5
1 Mesures concernant les membres et ressources humaines.....	5
1.1 Adhésion.....	5
1.2 Personne déléguée à la protection de l'enfant.....	5
1.3 Le personnel salarié et les bénévoles.....	5
1.4 Extrait de casier judiciaire.....	6
1.5 Directives relatives au comportement avec les enfants.....	6
1.6 Information et formation continue.....	6
2 Directives pour la communication externe.....	6
3 Collaboration avec partenaires.....	7
3.1 Collaboration avec les acteurs de la protection de l'enfant.....	7
3.2 Collaboration avec des organisations partenaires à l'étranger.....	7
IV. Système de gestion des cas.....	8
1 Introduction.....	8
2 Schéma pour la gestion de cas.....	9
3 Déclaration de cas suspects.....	10
4 Examen des cas suspects.....	10
5 Réhabilitation.....	11
6 Mise en œuvre des décisions.....	11
7 Cas suspects dans le champ d'action de nos organisations partenaires.....	12
V. Traitement des cas suspects / évaluation de la Politique de protection de l'enfant.....	12
1 Traitement des cas suspects.....	12
2 Évaluation régulière de la Politique de protection de l'enfant.....	12
VI. Annexes.....	13
Annexe 1 : Définitions.....	13
Annexe 2 : Résultats de l'analyse des risques au sein de l'association KiRA.....	15
Annexe 3 : Description des tâches de la personne déléguée à la protection de l'enfant.....	20
Annexe 4 : Codes de conduite de l'association KiRA.....	21
VII. Littérature.....	24

I. Préambule

L'association Kinderrechte Afrika e. V. (Droits de l'enfant Afrique ; dénommé ci-après KiRA) présente ici sa politique de protection de l'enfant. En tant qu'organisation qui veut promouvoir efficacement l'application des droits de l'enfant, en particulier dans les pays d'Afrique où nous soutenons et accompagnons des organisations partenaires, ce document doit répondre à des exigences bien définies. Pour notre association, cette politique de protection de l'enfant est importante, indépendamment des obligations légales correspondantes, car elle nous permet de mettre en évidence notre engagement envers les enfants¹, qui sont au centre de nos activités. Dans ce contexte, l'échange ouvert d'expériences avec les enfants, nos partenaires et d'autres acteurs de la protection de l'enfant actifs dans ce domaine nous tient à cœur. Grâce à la transparence et à l'échange ouvert, nous souhaitons que ce document s'oriente d'après les normes actuellement en vigueur.

Les principes suivants nous ont guidés lors de l'élaboration de cette Politique de protection de l'enfant :

Notre conception de la protection de l'enfant

En tant qu'organisation de défense des droits de l'enfant et membre de VENRO (Association pour la politique de développement et l'aide humanitaire des organisations non gouvernementales allemandes), nous nous sentons obligés de protéger les enfants contre l'exploitation, la négligence et toutes autres formes de violence¹- en particulier la violence sexualisée. Cela inclut également la protection contre les dangers et les risques qui existent ou peuvent se produire au sein de nos propres structures organisationnelles. C'est pourquoi nous définissons la protection de l'enfant dans le cadre de cette politique comme l'ensemble des mesures de l'association qui servent à la prévention, mais aussi à la protection des enfants contre les dommages et les préjudices qu'ils subissent ou peuvent subir en raison de leur participation à nos projets ou de leurs contacts avec des personnes de l'association KiRA. Cela comprend également les aspects juridiques de la protection des données ainsi qu'une intervention de cas suspects¹. Nous accordons une importance particulière à la participation des enfants dans notre propre organisation ainsi que dans les projets avec nos organisations partenaires sur place et aux mécanismes de plainte correspondants.

Cadre de référence juridiquement contraignant

Les points de référence les plus importants pour notre travail sont la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, y compris ses protocoles additionnels, ainsi que la Charte africaine des droits de l'enfant de 1990. Ces normes constituent le cadre juridiquement contraignant de la présente Politique de protection de l'enfant. La protection des droits et de la dignité des enfants est le principe suprême du travail de l'association KiRA. Le bien-être de l'enfant¹ est une priorité absolue. De même, le respect scrupuleux des droits et de la dignité de toutes les personnes impliquées et concernées nous tient à cœur. Nous voulons refléter notre action concrète en fonction de cette prémisse.

Un document à la pointe des connaissances actuelles

L'élaboration de notre Politique de protection de l'enfant a été précédée par un approfondissement continu des connaissances et des expériences dans le domaine de la protection de l'enfant parmi le personnel salarié et les bénévoles de l'association KiRA. Outre les formations continues correspondantes, ce sont surtout de nombreuses discussions avec des personnes à l'intérieur et à l'extérieur de l'organisation qui y ont contribué. Le processus d'élaboration de la Politique de protection de l'enfant, qui a débuté en 2017, a été accompagné de recherches approfondies sur les normes, les développements et les sources actuels, aussi bien sur le portail de VENRO² que dans le cadre de dialogues avec les responsables de la protection de l'enfant de l'arrondissement d'Ortenau, où se trouve notre bureau.

Prévention

Une préoccupation centrale constante dans la coopération avec nos organisations partenaires africaines consiste à créer et renforcer un environnement propice à la protection des droits de l'enfant sur place. Par analogie à cette maxime, nous souhaitons, au sein de l'association KiRA, veiller de manière prévoyante à un environnement favorable à la protection des enfants. Les mesures préventives revêtent donc une grande importance pour nous. Nous souhaitons également accorder une grande attention à l'examen des cas suspects et à leur traitement.

¹ Définition, voir annexe 1

² <https://kindeschutz.venro.org>

Notre approche pour l'élaboration de notre Politique de protection de l'enfant

Processus de développement

L'élaboration de la politique de protection de l'enfant a été réalisée sur mandat de l'assemblée générale par des représentants du comité directeur en collaboration avec la responsable de la protection de l'enfant de l'association ainsi qu'avec le personnel salarié de l'association KiRA. A partir d'octobre 2022, des membres experts de l'association KiRA ont été impliqués dans le processus d'élaboration.

Transparence

La Politique de protection de l'enfant est mise à la disposition de tous les membres et permanents de l'association KiRA. Les propositions de modification et les commentaires sont expressément souhaités par tous. La Politique de protection de l'enfant entrera en vigueur lors de son adoption par l'assemblée générale en 2023 et sera alors disponible sur notre site Internet.

Développement et révision régulière de notre Politique de protection de l'enfant

Nous considérons notre Politique de protection de l'enfant comme un document vivant, dans lequel l'innovation et l'apprentissage ont leur place. Nous considérons les bonnes pratiques comme un élément de la politique de protection de l'enfant et nous souhaitons rester ouverts à de nouvelles idées et à des approches qui en découlent. Cela vaut également pour la prise en compte des avis de nos organisations partenaires africaines et des enfants eux-mêmes. Nous prévoyons de revoir la Politique de protection de l'enfant à intervalles réguliers, indépendamment des cas suspects concrets.

Champ d'application

Notre Politique de protection de l'enfant s'applique à tous le personnel salarié et les bénévoles et membres de l'association KiRA, qu'ils soient professionnels ou bénévoles, ainsi qu'à tous les groupes de personnes qui entrent en contact avec des enfants par le biais de notre organisation ou qui ont accès à ces enfants et à leurs données. Les organisations partenaires sont informées de notre Politique de protection de l'enfant. Elles disposent en général de leurs propres directives de protection de l'enfant qui complètent et renforcent - le plus souvent de manière complémentaire à notre politique de protection de l'enfant - la protection des enfants dans les projets sur place. Nous souhaitons que l'échange sur le thème de la protection institutionnelle de l'enfant avec nos organisations partenaires soit vivant et transparent.

Nous remercions chaleureusement toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de cette Politique de protection de l'enfant en apportant leurs compétences et leurs opinions !

Lahr, en septembre 2023

Le groupe de travail "Protection de l'enfant" de l'association KiRA

II. Analyse des risques au sein de l'association KiRA

L'élaboration de la présente Politique de protection de l'enfant a été précédée par une analyse des risques. Les situations dans lesquelles des personnes sont en contact avec des enfants et/ou leurs données par le biais de l'association KiRA ont été identifiées. Chaque situation a ensuite été évaluée en fonction de la probabilité qu'un enfant soit mis en danger dans cette même situation. Nous avons distingué les trois niveaux de risque suivants dont la classification a été justifiée :

- **Faible** : il est peu probable qu'un enfant soit mis en danger dans cette situation.
- **Moyen** : il est probable qu'un enfant soit mis en danger dans cette situation.
- **Élevé** : il est très probable qu'un enfant soit mis en danger dans cette situation.

Des mesures de réduction des risques ont ensuite été déduites pour chaque situation et les personnes responsables de leur mise en œuvre ont été identifiées.

L'analyse des risques a été réalisée en commun par le personnel salarié, des membres du comité directeur et la responsable de la protection de l'enfant. Tous les résultats importants ont été documentés sous forme d'une matrice (cf. annexe 2) et présentés et discutés avec d'autres personnels salariés ainsi que des membres du comité directeur et de l'association. Après avoir été remaniés et complétés, les résultats et les constats obtenus dans le cadre de l'analyse des risques ont constitué la base de la présente Politique de protection de l'enfant et ont été pris en compte dans celle-ci.

III. Prévention

1 Mesures concernant les membres et ressources humaines

L'association KiRA a l'ambition de créer un environnement sûr et protecteur pour les enfants, y compris au sein de ses propres structures associatives. Les mesures préventives énumérées ci-dessous doivent y contribuer, même si elles ne peuvent pas garantir une protection à 100 %. Avec leurs aspects spécifiques respectifs, elles s'adressent aux membres et au personnel salarié de l'association, au personnel honoraire mandaté par l'association, aux bénévoles, aux personnes qui visitent l'établissement et/ou les projets et à celles qui effectuent un stage, un service volontaire ou autre auprès de l'association KiRA.

1.1 Adhésion

Pour décider d'une demande d'adhésion à l'association KiRA, il est essentiel que le demandeur ait une attitude positive vis-à-vis des droits de l'enfant et qu'il s'engage pour leur cause. En outre, le demandeur doit s'engager à respecter les codes de conduite de l'association KiRA mentionnés dans l'annexe 4 (voir point 1.5). Le vote du comité directeur et l'approbation de l'assemblée générale doivent tenir compte de ces aspects de manière significative.

1.2 Personne déléguée à la protection de l'enfant

Conformément aux statuts, l'assemblée générale élit une personne chargée de la protection de l'enfant. Cette personne, dont les tâches et la durée du mandat sont détaillées dans l'annexe 3, joue un rôle central dans le système de protection de l'enfant de l'association KiRA. Elle fait avancer le thème de la protection de l'enfant au sein de KiRA également de manière préventive et porte la responsabilité principale dans la gestion des cas. Au moins une fois par an, la personne déléguée à la protection de l'enfant fait un rapport à l'assemblée générale.

1.3 Le personnel salarié et les bénévoles

Toutes les offres d'emploi de l'association KiRA expriment clairement l'engagement de l'association en faveur de la protection des enfants. Elles mentionnent également la nécessité de présenter un extrait de casier judiciaire (voir point 1.4) et de signer la charte de bonne conduite (voir point 1.5) avant la conclusion du contrat.

Toutes les candidatures sont examinées selon des critères définis au préalable. Chaque entretien de candidature comprend des questions sur les droits de l'enfant et la protection de l'enfant ainsi que sur d'éventuelles anomalies dans le CV. L'objectif de ces questions est d'évaluer les attitudes et les connaissances d'un candidat dans les domaines des droits de l'enfant et de la protection de l'enfant et d'en tenir compte dans l'évaluation de la candidature.

Pendant la période d'initiation, le niveau de connaissances du collaborateur sur la thématique des droits de l'enfant et de la protection de l'enfant est encouragé activement et d'une manière adaptée au poste. La personne chargée de l'encadrement en est responsable. Les connaissances relatives aux statuts de l'association et à la politique de protection de l'enfant doivent être acquises.

1.4 Extrait de casier judiciaire

Le personnel salarié ainsi que tous les membres du comité directeur et la personne déléguée à la protection de l'enfant sont tenus de présenter un extrait de casier judiciaire à la signature du contrat de travail ou immédiatement après la prise en charge du mandat. Leur consultation est documentée par la direction et, dans le cas de la direction, par le*la président*e de l'association. Après trois ans, un extrait de casier judiciaire actualisé doit à nouveau être présenté.

L'obligation de présenter un extrait de casier judiciaire se base sur la décision du comité directeur.

1.5 Directives relatives au comportement avec les enfants

L'association KiRA s'est engagée à respecter un code de conduite dans ses relations avec les enfants (voir annexe 4). Celles-ci doivent d'une part permettre d'assumer ensemble la responsabilité de la sécurité des enfants et de garantir leur protection. D'autre part, toutes les personnes qui ont accès aux enfants par le biais de l'association KiRA doivent être protégées contre les fausses accusations concernant leur comportement envers les enfants.

Le code de conduite s'applique à toutes les personnes qui sont en contact direct avec des enfants par le biais de l'association KiRA ou qui ont accès à des données concernant des enfants. En font partie le personnel salarié et les bénévoles de l'association KiRA, les membres de l'association, les honoraires, les stagiaires, les partenaires contractuels et les visiteurs de projets. Ils sont tous tenus de signer et de respecter le code de conduite.

1.6 Information et formation continue

L'association KiRA contribue activement à faire connaître sa Politique de protection de l'enfant. Le personnel salarié est tenu d'actualiser en permanence leurs connaissances sur les thèmes relatifs à la protection de l'enfant et aux droits de l'enfant, en particulier sur la Politique de protection de l'enfant de l'association KiRA. Ils ont la possibilité de participer à des formations continues et à des activités correspondantes. Cela vaut également pour la personne déléguée à la protection de l'enfant.

Un échange d'informations entre le personnel de l'association KiRA et la personne déléguée à la protection de l'enfant doit avoir lieu régulièrement. Les contenus de cet échange doivent être les suivants : nouveaux contenus de formation continue, aspects de la protection de l'enfant au sein du secrétariat et de l'association et aspects de la protection de l'enfant auprès des organisations partenaires.

2 Directives pour la communication externe

Les rapports sur le travail de l'association KiRA sont un moyen important d'informer les personnes qui soutiennent, les donateurs, les personnes intéressées et le public sur les activités de l'association KiRA et sur la situation dans les pays partenaires. Les droits de l'enfant et la protection des enfants sont toujours le point de référence principal. Dans tous les rapports, la dignité de l'enfant doit être respectée et les enfants doivent être présentés comme des acteurs actifs aux facettes et potentiels multiples. Les rapports doivent être relus avant publication selon le principe du double contrôle.

Pour ce faire, le "Code de conduite lors de la prise de photos d'enfants et de groupes cibles ainsi que lors de l'utilisation et de la diffusion de photographies" (voir annexe 4 II) doit être signé et respecté par toutes les personnes qui sont en contact direct avec des enfants par le biais de l'association KiRA ou qui ont accès à des données concernant des enfants, en tant que partie intégrante des "Directives de comportement de l'association KiRA concernant les relations avec les enfants" (voir annexe 4 I). Il s'agit notamment de personnel salarié et des bénévoles de l'association KiRA, des membres de l'association, du personnel honoraire, des stagiaires, des partenaires contractuels et des

visiteurs du projet.

Ce critère s'applique également aux publications sur les médias sociaux.

Avant les visites de projets, les stagiaires et les visiteurs sont sensibilisés à la protection des enfants. Les rapporteurs externes sont encadrés pendant leur travail et se familiarisent avec les règles de conduite qu'ils doivent respecter lorsqu'ils photographient des enfants.

3 Collaboration avec partenaires

3.1 Collaboration avec les acteurs de la protection de l'enfant

La Politique de protection de l'enfant de l'association KiRA peut être consultée par des personnes extérieures, elle est accessible via le site web et est communiquée de manière proactive. L'association KiRA demande un feedback sur la Politique de protection de l'enfant à d'autres acteurs avec lesquels l'association collabore ou qui sont actifs dans le même domaine que KiRA et/ou dans le domaine de la protection de l'enfant. Cela sert en particulier à l'actualisation prévue par rotation et à l'adaptation aux standards en vigueur dans la protection de l'enfant en Allemagne. La mise en réseau avec ces acteurs de la protection de l'enfant (entre autres VENRO et Ortenaukreis) sert en outre à un échange régulier ainsi qu'au développement de l'état actuel des connaissances.

3.2 Collaboration avec des organisations partenaires à l'étranger

La collaboration de l'association KiRA avec des organisations partenaires locales à l'étranger, avec lesquelles des projets communs sont mis en œuvre, repose sur une attitude positive vis-à-vis des droits de l'enfant et sur un engagement pour la cause des enfants. En outre, les organisations partenaires doivent disposer d'une Politique de protection de l'enfant. Si une telle politique n'existe pas encore, l'organisation partenaire locale s'engage à la développer. La Politique de protection de l'enfant doit s'orienter d'après les lois et les prescriptions du pays concerné et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Il est sous-entendu qu'elle est activement mise en œuvre dans le travail et qu'elle est régulièrement mise à jour.

Les politiques de protection de l'enfant des partenaires respectifs et de l'association KiRA sont harmonisées et s'imbriquent les unes dans les autres afin de garantir la meilleure protection possible pour les enfants dans les régions de projet. Dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'actualisation de leur politique de protection de l'enfant, le personnel salarié de l'association KiRA soutient les organisations partenaires locales en tant qu'interlocuteurs pour les échanges, les consultations et la formation continue. Lors des visites de projets, la protection de l'enfant est notamment abordée avec les partenaires locaux par le personnel salarié de l'association KiRA. Un échange actif entre les organisations partenaires locales est stimulé et encouragé.

Afin de pouvoir enquêter rapidement sur les cas suspects de violence envers les enfants et de garantir une clarification sans faille, un échange d'informations permanent a lieu entre les organisations et l'association KiRA. En cas de soupçons dans l'espace d'action des organisations partenaires de l'association KiRA, c'est la section IV, point 7, qui s'applique.

IV. Système de gestion des cas

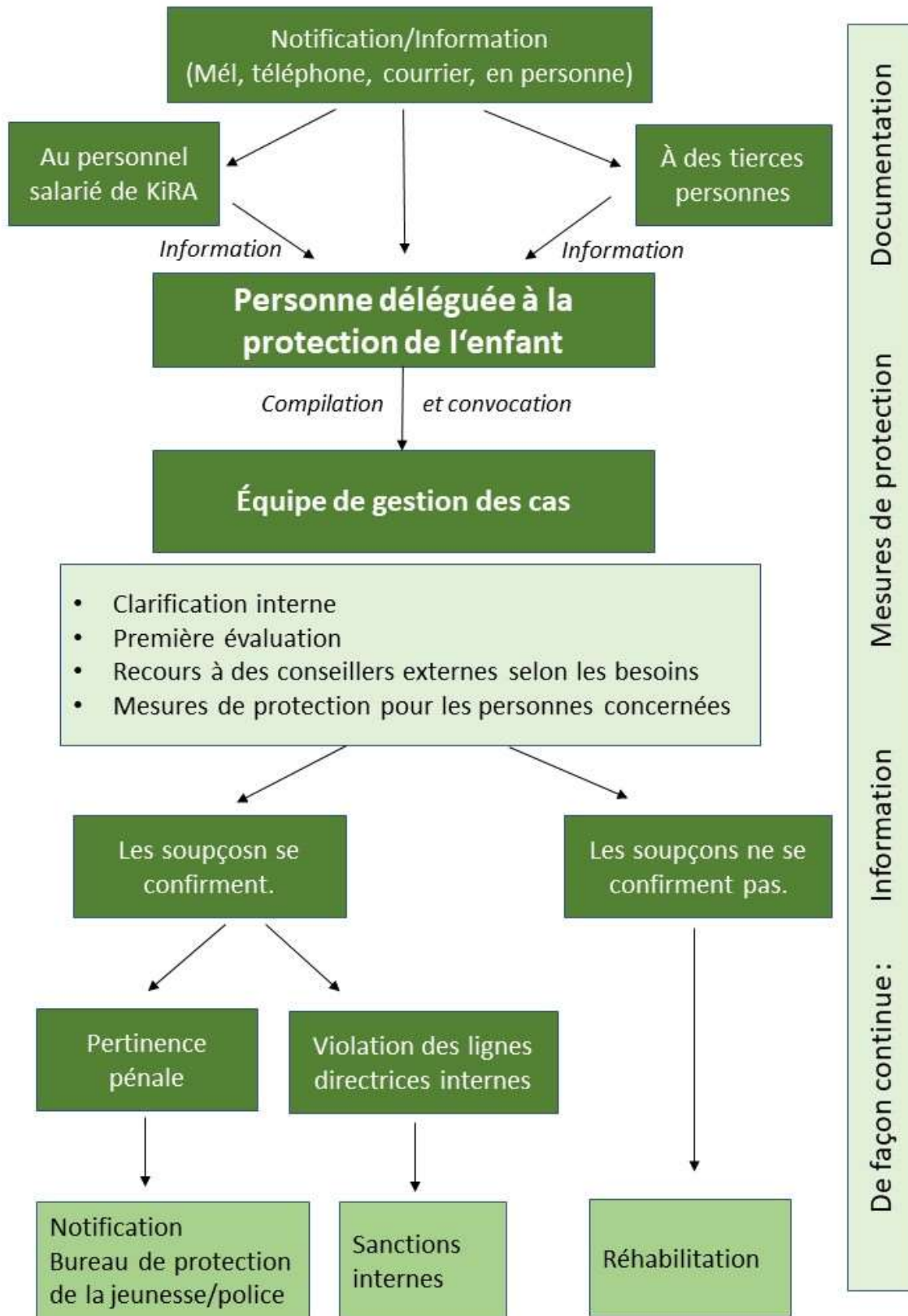
1 Introduction

Les mesures préventives ne peuvent pas empêcher à 100% les cas de violence envers les enfants. L'association KiRA a développé le présent système de gestion de cas afin de pouvoir agir de manière immédiate, responsable et transparente dans les cas suspects. La définition des compétences concrètes, des responsabilités, des étapes d'action et des normes doit permettre d'examiner rapidement la situation et de donner une orientation. Il s'agit également de garantir que les enfants concernés bénéficient d'une protection et d'un accès à un soutien adéquat. Le principe directeur de toute action dans le cadre de la gestion de cas est toujours l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le système de gestion de cas de l'association KiRA intervient en cas de soupçon de violence à l'encontre d'enfants par ses personnels et membres salariés ou bénévoles ainsi que par d'autres personnes qui sont entrées en contact avec des enfants par le biais de l'association KiRA. Les explications concernant la gestion des cas suspects auprès des organisations partenaires se trouvent au point 7.

Tout le personnel, membres et autres personnes de l'association KiRA, ainsi que toutes les organisations partenaires, sont familiarisés avec le présent système de gestion de cas. Le personnel salarié de l'association KiRA, la personne déléguée à la protection de l'enfant et le comité directeur assurent l'information nécessaire à ce sujet.

2 Schéma pour la gestion de cas



3 Déclaration de cas suspects

Si des indices de violence à l'encontre des enfants apparaissent dans le contexte de l'association KiRA, ils doivent toujours être examinés avec soin. Le signalement d'un tel soupçon peut se faire par écrit, par téléphone ou en personne auprès de la personne déléguée à la protection de l'enfant, mais aussi auprès du personnel salarié et les bénévoles ou d'autres membres de l'association KiRA. La procédure de signalement elle-même doit être facile à réaliser et accessible à tous.

Si le signalement d'un cas suspect n'est pas parvenu directement à la personne déléguée à la protection de l'enfant, celle-ci doit en être informée immédiatement et veiller à ce que l'information parvienne à tous les acteurs impliqués. Elle fait également en sorte que des mesures de protection soient prises et que le cas soit documenté (voir détails au point 4).

4 Examen des cas suspects

Dès que la personne déléguée à la protection de l'enfant prend connaissance de la déclaration d'un cas suspect, elle met immédiatement en place l'équipe de gestion de cas. Celle-ci se compose en général de trois personnels salariés et/ou bénévoles de l'association KiRA, dont la personne déléguée de la protection de l'enfant et le*la président*e ou son adjoint*e.

L'équipe de gestion des cas examine le cas suspect dans le but de parvenir à une toute dernière clarification. Si nécessaire, des informations supplémentaires sont demandées. En outre, il est possible de faire appel à des personnes/services de conseil externes. La décision à cet effet est prise par la personne déléguée à la protection de l'enfant et mise en œuvre en accord avec le membre du comité directeur qui est représenté dans l'équipe de gestion des cas.

Si l'équipe de gestion des cas estime que les soupçons ne sont pas confirmés, l'affaire est close. En outre, des mesures sont prises pour réhabiliter la ou les personnes injustement soupçonnées.

En revanche, si l'équipe de gestion de cas constate que les soupçons sont confirmés, la pertinence du cas sur le plan pénal est examinée. Si la pertinence pénale est confirmée, les autorités de poursuite pénale compétentes et le bureau de protection de la jeunesse sont informés. S'il n'y a pas d'infraction pénale, mais une violation des lignes directrices internes de l'association KiRA, des sanctions internes sont fixées et mises en œuvre.

Depuis le moment où le soupçon est signalé jusqu'à la clôture de l'enquête, l'information des personnes concernées et de toutes les autres personnes impliquées est une priorité. Elles sont informées directement et, le cas échéant, de manière confidentielle, de l'état d'avancement de l'enquête, des prochaines étapes et des mesures prises. L'équipe de gestion des cas décide, sur la base du cas concret, si et quand les groupes de personnes non impliquées et le public doivent en être informés. La personne déléguée à la protection de l'enfant coordonne le flux d'informations.

De même, la personne déléguée à la protection de l'enfant veille à ce que des mesures de protection et de soutien appropriées soient prises, tant pour le(s) mineur(s) concerné(s) que pour la (les) personne(s) suspectée(s). L'objectif est de préserver les droits de la personnalité de toutes les personnes impliquées dans un cas suspect. Cela comprend également, selon les besoins, des mesures de réhabilitation de l'enfant victime de violence ou de la personne injustement soupçonnée.

Toutes les informations recueillies ainsi que les étapes et les décisions de la procédure, y compris leurs justifications, sont documentées en détail. La responsabilité en incombe également à la personne déléguée à la protection de l'enfant.

Principes directeurs

Dans le cadre de la gestion des cas, toute action est guidée par les principes directeurs suivants :

- L'intérêt et le bien-être de l'enfant sont au centre de toutes les actions.
- Toutes les déclarations de soupçon sont prises au sérieux et immédiatement examinées.
- L'enquête sur les cas suspects est menée avec la plus grande discrétion possible de la part de toutes les personnes impliquées/informées.
- L'action de l'équipe de gestion des cas se caractérise par une transparence maximale vis-à-vis des personnes concernées.
- Jusqu'à preuve du contraire, la ou les personnes soupçonnées bénéficient de la présomption d'innocence. Ses droits doivent être respectés.
- Les personnes concernées se voient proposer une aide appropriée. Elles sont informées de leurs droits et leurs besoins sont pris en compte.
- Les enfants sont interrogés avec le tact requis en cas de traumatisme.
- Toutes les décisions sont prises en tenant compte au minimum du principe du double contrôle.
- La personne déléguée à la protection de l'enfance est responsable de la coordination de l'examen des cas suspects. Par la suite, la tâche de coordination peut être réglée différemment en fonction des particularités de chaque cas.

5 Réhabilitation

Les personnes soupçonnées d'avoir agi à l'encontre des principes de protection de l'enfant énoncés dans la présente Politique ont le droit de voir clarifiés les soupçons à leur égard tout en respectant leurs droits personnels. Ceci est particulièrement important s'il s'avère que les soupçons étaient injustifiés.

Si une personne est injustement soupçonnée d'avoir exercé des violences contre un enfant, les responsables de l'association KiRA s'efforceront activement de rétablir sa renommée et sa dignité. Il incombe au comité directeur de l'association KiRA – représenté par le*la président*e ou son adjoint*e en fonction – de prendre des mesures appropriées pour réhabiliter la personne injustement soupçonnée. Il s'agit notamment de mener un entretien personnel avec la personne concernée. En outre, en accord avec cette dernière, une communication à des tiers sur les faits, notamment sur la levée des soupçons, et d'autres mesures appropriées sont prises.

Toutes les actions de réhabilitation sont menées avec le même soin et la même rigueur que les enquêtes sur les cas suspects.

6 Mise en œuvre des décisions

La mise en œuvre des décisions et des mesures prises par l'équipe de gestion des cas relève de la responsabilité du conseil d'administration et, plus particulièrement, de la personne du conseil d'administration qui faisait partie de l'équipe de gestion des cas dans le cas en question. Cela comprend aussi bien les actions vers l'extérieur (notification aux autorités de poursuite pénale et au bureau de protection de la jeunesse) que celles vers l'intérieur (sanctions internes, réhabilitation).

7 Cas suspects dans le champ d'action de nos organisations partenaires

En cas de soupçons concernant le personnel des organisations partenaires de l'association KiRA ou des personnes qui sont entrées en contact avec les enfants par le biais des organisations partenaires, c'est toujours le système de gestion des cas de l'organisation partenaire concernée qui s'applique. Dans ces cas, l'association KiRA est informée des soupçons. L'association KiRA conclut des accords avec les organisations partenaires sur l'obligation d'informer celles-ci.

Un cas suspect dans l'espace d'action de nos organisations partenaires doit être documenté sur place et l'information doit être transmise à la personne déléguée à la protection de l'enfant. Celle-ci discute avec l'équipe de gestion de cas qu'elle a convoquée de la manière dont l'association KiRA est concernée par les événements. Cette discussion ainsi que l'évaluation qui en résulte et les éventuelles recommandations d'action sont documentées.

La suite de la procédure est définie entre le comité directeur, la personne responsable de la direction exécutive et le personnel salarié en concertation avec la personne déléguée à la protection de l'enfant. Les obligations d'information doivent notamment être respectées à cet égard. Un incident dans un projet donné nécessite une décision rapide concernant la communication aux organisations partenaires, à l'organisation ou aux organisations qui financent le projet et aux membres de l'association KiRA.

L'association KiRA respecte également l'autonomie des organisations partenaires dans le cadre de la gestion de cas et les conseille sur demande. A cet effet, la personne déléguée à la protection de l'enfant, le comité directeur et le personnel salarié responsable se concertent sur les rôles et les responsabilités.

V. Traitement des cas suspects / évaluation de la Politique de protection de l'enfant

1 Traitement des cas suspects

L'association KiRA profite des cas suspects pour revoir sa propre Politique de protection de l'enfant. La praticabilité et l'actualité des règles en vigueur sont examinées en tenant compte des connaissances et des expériences acquises dans chaque cas concret. Si nécessaire, des adaptations sont effectuées.

Le processus de traitement a lieu après la clôture de chaque cas suspect concret et est toujours documenté. La responsabilité en incombe à la personne déléguée à la protection de l'enfant. Le comité directeur informe ensuite les membres de ce processus sous une forme appropriée. Le*la président*e du comité directeur décide des autres étapes de l'information/du travail de relations publiques.

2 Évaluation régulière de la Politique de protection de l'enfant

Une évaluation et, le cas échéant, une révision de la Politique de protection de l'enfant ont lieu régulièrement, même indépendamment de cas de suspicion concrets, et ce tous les trois ans peu de temps après l'élection du nouveau comité directeur. À cette occasion, le comité directeur et la personne déléguée à la protection de l'enfant, avec la participation le personnel salarié, discutent en particulier des mesures appropriées pour améliorer la prévention de la violence sexualisée au niveau de l'organisation du travail et de l'association. Le personnel salarié, la personne responsable de la direction exécutive et les membres de l'association doivent être impliqués chaque fois que cela s'avère utile.

VI. Annexes

Annexe 1 : Définitions

Enfant :

En référence à l'article 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et dans le cadre de la présente Politique de protection de l'enfant, est enfant tout être humain âgé de moins de dix-huit ans. Ce concept inclut donc également les adolescents, puisque c'est ainsi que l'on désigne généralement les personnes âgées de 14 ans et plus.

Bien-être de l'enfant :

Le bien-être de l'enfant désigne avant tout son bien-être physique, mental et spirituel ainsi que son bon développement. Dans le droit allemand, le bien-être de l'enfant est considéré comme une notion juridique indéterminée. Cela signifie que le bien-être d'un enfant doit être défini au cas par cas.

Violence :

La violence à l'encontre des enfants englobe toutes les formes de violence physique, émotionnelle et sexualisée, de négligence « ou d'exploitation commerciale ou autre, qui entraînent un risque réel ou potentiel pour la santé, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant, notamment dans le cadre d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir » [1]. La violence numérique prend également une importance croissante.

Notre compréhension de la violence se base sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (art. 19) et sur la Charte africaine des droits de l'enfant (art. 16). En Allemagne, le droit de chaque enfant à une éducation non violente est ancré dans la loi (§ 1631 al. 2 BGB).

Nous rencontrons les formes de violence suivantes dans notre domaine d'activité. Plusieurs formes de violence peuvent se présenter simultanément :

- **Violence physique :** « Utilisation non accidentelle et intentionnelle de la violence envers les enfants. Cela comprend une variété d'actes tels que frapper, donner des coups de pied, secouer, étrangler, étouffer, empoisonner et brûler ». [2]
- **Violence émotionnelle :** Dans le cas de la violence émotionnelle, « les personnes qui s'occupent des enfants leur font comprendre qu'ils n'ont aucune valeur, qu'ils sont défectueux, qu'ils ne sont pas aimés, qu'ils ne sont pas désirés ou qu'ils ne valent que pour satisfaire les intérêts et les besoins des autres » [3]. Il s'agit par exemple d'humilier, d'exclure, de dévaloriser, de comparer constamment avec d'autres enfants, de faire peur et d'insulter [4] ainsi que de discriminer. La violence émotionnelle est également souvent appelée violence psychique ou psychologique.
- **Violence sexualisée :** « Actes sexuels commis sur ou devant un enfant, soit contre sa volonté, soit auxquels l'enfant ne peut pas consentir en connaissance de cause en raison de son infériorité physique, psychique, cognitive ou linguistique ». [5] La violence peut également se présenter lorsqu'un enfant consent à des actes sexuels ou les initie. Ce qui est déterminant, c'est l'utilisation par les auteurs de violence en raison de leur position d'autorité et de pouvoir sur un enfant pour satisfaire leurs propres besoins au détriment de l'enfant. [5]
- **Négligence :** « La négligence envers l'enfant est l'omission persistante ou répétée de la part des personnes responsables de la garde (parents ou autres personnes qu'ils ont mandatées) de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bien-être psychique et physique de l'enfant. Cette omission peut être consciente ou inconsciente, due à un manque de compréhension ou de connaissances. La négligence peut concerner, outre le manque de satisfaction des besoins physiques (p. ex. nourriture, vêtements, logement, sécurité), l'échange émotionnel, la stimulation générale, le langage et/ou les soins sanitaires et la surveillance de l'enfant ». [6]

- **Exploitation** : « Comprend l'exploitation sexuelle ou autre d'un enfant par le biais d'activités exercées par celui-ci au profit d'un tiers. Ces activités comprennent le travail des enfants à des fins d'exploitation, la traite des enfants, l'exploitation pornographique des enfants et la prostitution des enfants, ainsi que toute autre activité qui entraîne l'exploitation économique de l'enfant, nuit à sa santé physique et/ou mentale et perturbe son développement moral et/ou psychosocial ». [1]
- **Violence numérique** : « Toute forme de violence physique, émotionnelle et sexuelle à l'encontre des enfants par le biais des médias numériques. Cela inclut, entre autres, le dénigrement, le harcèlement, la discrimination et la coercition à l'encontre des enfants. La violence numérique peut être étroitement liée à des actes de violence dans le monde physique ». [2] [7]

Cas suspect :

Dans le cadre de la présente Politique de protection de l'enfant, on entend par cas suspect toute indication de toute forme de violence à l'encontre d'un enfant par des personnes qui sont entrées en contact avec lui par l'intermédiaire de l'association KiRA. Le statut de cas suspect implique que l'association KiRA s'occupe du bien-être de l'enfant concerné conformément aux principes et aux procédures fixés dans la présente Politique de protection de l'enfant.

Sources des définitions des termes utilisés dans cette Politique de protection de l'enfant

- [1] Kindernothilfe e. V. (2019) : Kinder vor Gewalt schützen. Die Kinderschutz-Policy der Kindernothilfe, p. 8, en ligne sur : https://www.kindernothilfe.de/-/media/knh/downloads/sitt/kinderschutz-policy/kinderschutz_policy_deutsch.ashx, consulté le 18/08/2023 ; D'après : World Health Organization : Report of the Consultation on Child Abuse Prevention, Genève 1999, p. 15
- [2] Save the children Deutschland e. V. (2022) : Child Safeguarding Policy, p. 8, en ligne sur: https://www.savethechild- ren.de/fileadmin/user_upload/Downloads_Dokumente/Berichte_Studien/2022/SCDE_Child_Safeguarding_Policy_2022_Deutsch_FINAL.pdf, consulté le 18/08/2023
- [3] Jud, Andreas (2018) : Kindesmisshandlung : Definition, Ausmaß und folgen, p. 51. Dans : Jörg M. Fegert, Michael Kölch, Elisa König, Daniela Harsch, Susanne Witte et Ulrike Hoffmann (éd.) : Schutz vor sexueller Gewalt und Übergriff in Institutionen. Für die Leistungspraxis in Gesundheitswesen, Jugendhilfe und Schule. Berlin, Germany : Springer (Multi-media), p. 49-58.
- [4] Maywald, Jörg (2019) : Gewalt durch pädagogische Fachkräfte verhindern. 1ère édition. Freiburg im Breisgau : Éditions Herder. p. 50
- [5] Bundeskoordinierung Spezialisierter Fachberatung gegen sexualisierte Gewalt in Kindheit und Jugend, www.bundeskoordinierung.de/fr/topic/16.was-ist-sexualisierte-gewalt.html, consulté le 14/07/2023. Pour les agressions sexuelles entre enfants et adolescents, voir [www.beauftragtemissbrauch.de/themen/definition/sexuelle- uebergriffe-un- ter-kindern- und-jugendlichen](http://www.beauftragtemissbrauch.de/themen/definition/sexuelle-uebergriffe-un-ter-kindern-und-jugendlichen), consulté le 14.07.2023.
- [6] Maywald, Jörg (2019) : Gewalt durch pädagogische Fachkräfte verhindern. Die Kita als sicherer Ort für Kinder. 1ère édition. Freiburg im Breisgau : Éditions Herder. p. 47
- [7] Centre de consultation contre la violence sexualisée (o.J.) : Digitale Gewalt, en ligne sous : www.beratung-bonn.de/themen/digi- tale-gewalt/, consulté le 18/08/2023

Annexe 2 : Résultats de l'analyse des risques au sein de l'association KiRA

Matrice de l'analyse des risques réalisée dans le domaine de la protection de l'enfant au sein de l'association KiRA

L'évaluation des risques est effectuée pour les groupes de personnes suivants :

- Membres de l'association KiRA
- Membres du comité directeur, la personne déléguée à la protection de l'enfant
- Le personnel salarié de l'association KiRA
- Personnes qui effectuent un stage, un service volontaire, etc. auprès de l'association KiRA/personnels honoraires mandatés par l'association, bénévoles
- Personnes qui visitent l'établissement et les projets

Situations à risque	Mise en danger			Justification	Mesures de réduction des risques	Responsable de la mise en œuvre
	faible	moyenne	élevée			
Dans les locaux de l'association KiRA						
→ Pour un enfant sur place	X X X X X			- Pas de présence permanente d'enfants - Peu de visites d'enfants	- Respecter la règle des deux adultes - Exiger un extrait de casier judiciaire	- Le personnel salarié de l'association - Accompagnateurs de l'enfant
→ Pour les données d'un enfant contenues dans des dossiers/PC			X X	- Accès illimité à Share Drive à tout moment - Une copie des informations fournies par les partenaires est toujours envoyée à tous les personnels salariés	- Formation interne/externe à la gestion des données et la protection de l'enfant - Exiger un extrait de casier judiciaire - Sensibiliser les partenaires - Envoyer une copie à tout le monde comme contrôle mutuel	- Le personnel salarié de l'association - Partenaires sensibilisés
	X			- Pas d'accès à Share Drive (à l'exception du*de la président*e de l'association, éventuellement de la personne déléguée à la protection de l'enfant) - Accès limité aux dossiers - Pas d'accès aux PC	- Protéger les PC par des mots de passe - Sensibiliser les membres	Le personnel salarié de l'association
		X		- Accès limité à Share Drive et aux ordinateurs personnels - Accès aux dossiers	- Protéger les PC par des mots de passe - Donner des droits d'accès différenciés aux données - Sensibiliser les bénévoles, etc.	Le personnel salarié de l'association

Situations à risque	Mise en danger			Justification	Mesures de réduction des risques	Responsable de la mise en œuvre
	faible	moyenne	élevée			
	X			<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'accès à Share Drive - Pas d'accès aux dossiers - Pas d'accès aux PC 	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger les PC par des mots de passe - Ne pas donner accès à des données sensibles - Assurer la présence d'au moins un collaborateur 	Le personnel salarié de l'association
Dans les projets des partenaires sur place (visites de projets par l'association KiRA)						
→ Pour un enfant sur place		X		<ul style="list-style-type: none"> - Présence/durée de séjour sur place plus courte - Focalisation sur la collaboration avec Le personnel salarié du partenaire plutôt qu'avec les enfants qu'ils accompagnent - Pas de contact permanent avec les enfants, mais un contact ponctuel et généralement accompagné par le partenaire sur place - Confiance et rapport de force inégal en tant que représentant des bailleurs de fonds - Le personnel est sensibilisé aux questions de protection de l'enfant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Exiger un extrait de casier judiciaire - Respecter la règle des deux adultes - Mettre en œuvre les concepts de protection de l'enfant existants des partenaires sur place vis-à-vis de l'association KiRA - Renforcer l'indépendance des partenaires sur le terrain vis-à-vis de l'association KiRA - Eduquer les enfants dans les centres de protection de l'enfance sur place et renforcer leur autoprotection - Le personnel est sensibilisé en permanence aux questions relative à la protection de l'enfant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le personnel salarié de l'association - Partenaires sur place
	X X X			<ul style="list-style-type: none"> - Rareté des visites sur place - Visites de courte durée - Accès aux enfants uniquement de manière ponctuelle (en fonction de l'occasion) - En général, pas de contact non surveillé avec les enfants, mais accompagnement par le personnel de l'association ou partenaires sur place 	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser à la protection de l'enfant avant la visite du projet - Faire signer la déclaration d'engagement personnel de l'association KiRA - Respecter la règle des deux adultes - Mettre en œuvre les concepts de protection de l'enfant des partenaires locaux vis-à-vis de l'association KiRA - Eduquer les enfants dans les centres de protection de l'enfance sur place et les aider à se protéger. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le personnel salarié de l'association - Partenaires sur place

Situations à risque	Mise en danger			Justification	Mesures de réduction des risques	Responsable pour la mise en œuvre
	faible	moyenne	élevée			
			X	<ul style="list-style-type: none"> - Présence/durée de séjour sur place plus longue - Focalisation sur le travail avec les enfants - Contacts souvent illimités et non surveillés avec les enfants accompagnés par le partenaire (dans les centres de protection de l'enfance) - Souvent, placement à proximité immédiate d'enfants (dans des centres de protection de l'enfance) - Confiance et rapport de force inégal en tant que bailleur de fonds - Faible différence d'âge 	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser au thème avant la visite du projet - Faire signer la déclaration d'engagement personnel de l'association KiRA - Mettre en œuvre les concepts de protection de l'enfant des partenaires locaux vis-à-vis de l'association KiRA - Éduquer les enfants dans les centres de protection de l'enfance sur place et renforcer l'autoprotection 	<ul style="list-style-type: none"> - Le personnel salarié de l'association - Partenaires sur place
→ Pour les données d'un enfant contenues dans des dossiers/PC	<ul style="list-style-type: none"> X X X X 			<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'accès ou accès contrôlé/supervisé par le partenaire aux données relatives aux enfants dans les dossiers/ordinateurs personnels 	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger les dossiers/PC de l'accès de tiers (mots de passe, rangement sous clé, etc.) - Sensibiliser le personnel des partenaires et de l'association KiRA 	Partenaires sur place
Dans le cadre des relations publiques						
<p>En ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Photos d'enfants → Vidéos d'enfants 			<ul style="list-style-type: none"> X X 	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de filmer ou enregistrer sans restriction lors des visites de projets - Nombre limité d'admissions en raison d'une durée de séjour plus courte sur place - Une certaine distance par rapport aux enfants et une certaine barrière à l'accueil de la part des enfants - Accès aux enregistrements qui proviennent des partenaires (en partie aussi de enfants dans des situations stigmatisantes/critiques) - En règle générale, pas de preuve individuelle de l'existence des déclarations d'accord nécessaires (uniquement accord forfaitaire dans les contrats de projet) - Nombreuses possibilités de publication (page d'accueil, newsletter, Facebook, 	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser le personnel salarié de l'association KiRA et des partenaires sur place - Appliquer le Code de conduite existant concernant la production/l'utilisation/la diffusion de photos d'enfants. - Les photos/vidéos sensibles et celles pour lesquelles il n'existe pas de consentement écrit doivent être supprimées. - Garantir l'anonymat des photos/vidéos et établir des règles à ce sujet (degré de risques) - Vérifier par échantillonnage l'existence des déclarations de consentement nécessaires auprès du partenaire sur place. - Examiner de manière critique 	<ul style="list-style-type: none"> - Le personnel salarié de l'association - Partenaires sur place

Situations à risque	Mise en danger			Justification	- Mesures de réduction des risques	Responsable pour la mise en œuvre
	faible	moyenne	élevée			
				rapports, etc.)	chaque diffusion/publication via le principe du double contrôle - Exiger pour le personnel salarié un extrait de casier judiciaire	
	X X			- Possibilité de filmer ou enregistrer sans restriction lors des visites de projets, mais en général en présence d'un*e collaborateur*collaboratrice du partenaire/de l'association KiRA. - Faible nombre de prises de vue en raison de visites peu fréquentes/d'une courte durée de séjour sur place - Accès limité/contrôlé aux enregistrements provenant des partenaires	- Sensibiliser les membres/personnes qui visitent et les partenaires sur place avant la visite du projet - Appliquer le code de conduite existant concernant la production/ l'utilisation/la diffusion de photos d'enfants. - Faire supprimer les photos/vidéos sensibles et celles pour lesquelles il n'y a pas de consentement écrit. - Diffusion/publication uniquement en accord avec l'association KiRA	- Le personnel salarié de l'association - Partenaires sur place
			X	- Possibilité de filmer ou enregistrer sans illimitée et souvent incontrôlée en cas de séjour sur place - Grand nombre de prises de vue en raison de la longue durée du séjour sur place - Souvent une grande proximité avec les enfants et pas/peu de barrière à l'enregistrement de la part des enfants - En général, peu de réticence à partager des données sur les médias sociaux (Instagram, TikTok, Facebook, etc.)	- Sensibiliser les bénévoles, etc. et les partenaires sur place avant la visite du projet - Appliquer et faire signer le code de conduite existant sur la production/ l'utilisation/la diffusion de photos d'enfants. - Diffusion/publication uniquement en accord avec un*e collaborateur* collaboratrice permanent*e de l'association KiRA	- Le personnel salarié de l'association - Partenaires sur place
→ Histoires d'enfants			X X	- Accès à des histoires d'enfants avec des données réelles à travers les partenaires - Très haute possibilité d'identification des enfants concernés - Nombreuses possibilités de diffusion (site Internet, newsletter, Facebook, rapports, etc.)	- Sensibiliser le personnel de l'association KiRA et des partenaires - Veiller à l'anonymat des histoires d'enfants - Examiner de manière critique chaque diffusion/publication via le principe du double contrôle	- Partenaires sur place - Le personnel salarié de l'association

Situations à risque	Mise en danger			Justification	Mesures de réduction des risques	Responsable pour la mise en œuvre
	faible	moyenne	élevée			
	X X			<ul style="list-style-type: none"> - Accès aux histoires d'enfants uniquement par le biais du personnel salarié - Très faible possibilité d'identification des enfants concernés - Diffusion possible uniquement à partir de données anonymisées 	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les membres/personnes qui visitent et les partenaires sur place avant la visite du projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Partenaires sur place - Le personnel salarié de l'association
			X	<ul style="list-style-type: none"> - Accès à des histoires d'enfants avec des données réelles par eux-mêmes ou les partenaires - Très haute possibilité d'identification des enfants concernés - En général, peu d'inhibitions à partager oralement/par écrit les histoires d'enfants avec des données réelles 	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les bénévoles, etc. et les partenaires sur place avant la visite du projet - Diffusion/publication uniquement en accord avec KiRA 	<ul style="list-style-type: none"> - Partenaires sur place - Le personnel salarié de l'association

Annexe 3 : Description des tâches de la personne déléguée à la protection de l'enfant

Les tâches de la personne déléguée à la protection de l'enfant au sein de l'association KiRA sont les suivantes

La personne déléguée à la protection de l'enfant est élue par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, conformément au § 14 des statuts. Elle n'est pas liée à des instructions dans l'exercice de sa fonction, mais doit rendre des comptes à l'assemblée générale. Cette personne déléguée à la protection de l'enfant est soutenue par le comité directeur et le personnel salarié de l'association dans l'accomplissement des tâches ci-dessous.

La personne déléguée à la protection de l'enfant

- Développe la Politique de protection de l'enfant (PPE) de l'association en coopération avec les membres de l'association et ceux du comité directeur ainsi qu'avec le personnel.
- Promeut la mise en œuvre de la PPE de l'association et coordonne son suivi.
- Rend compte de l'état actuel de la mise en œuvre de la PPE aux membres du comité directeur et de l'association annuellement et lors d'occasions particulières.
- Se tient à disposition en tant que personne de référence interne et externe pour les questions relatives à la PSC de l'association.
- Est la première personne de confiance et de contact pour les cas (suspects) de violations des droits de l'enfant, en particulier en cas de violences (sexualisées). Elle est toujours informée immédiatement de tous les cas (suspects).
- Coordonne activement la résolution des cas (suspects) de violations des droits de l'enfant conformément aux directives de la PPE de l'association.
- Informe et sensibilise les membres ainsi que le personnel salarié de l'association au sujet des nouveaux développements dans le domaine de la "protection de l'enfant".
- Se forme en permanence à la protection de l'enfant en concertation avec le comité directeur.

La personne déléguée à la protection de l'enfant (ainsi que ses tâches) doit être présentée aux organisations partenaires locales après son élection et à intervalles réguliers par la suite.

Annexe 4 : Codes de conduite de l'association KiRA

I Code de conduite de l'association KiRA concernant les relations avec les enfants³

L'association KiRA et ses organisations partenaires s'engagent à créer un environnement protecteur des droits de l'enfant dans les pays concernés par le projet. Les enfants doivent bénéficier de la meilleure protection possible, notamment contre la violence (sexualisée) et l'exploitation. Afin d'assumer la responsabilité commune pour la sécurité des enfants et de garantir cette protection, l'association KiRA s'engage à respecter les directives de comportement suivantes⁴.

1. Champ d'application

Le code de conduite s'applique à toutes les personnes qui sont en contact direct avec des enfants par le biais de l'association KiRA ou qui ont accès à des données sur les enfants. En font partie : le personnel salarié et les bénévoles de l'association KiRA, les membres de l'association, les honoraires, les stagiaires, les partenaires contractuels et les visiteurs de projets. Toutes ces personnes sont des multiplicateurs importants pour le travail de l'association KiRA.

2. Code de conduite

Par mon comportement, je contribue à ce que le bien-être de l'enfant soit respecté.

- Je reconnais les enfants comme des personnes à part entière avec leurs propres droits et je les respecte, indépendamment par exemple de leur âge, de leur sexe, de leur origine, de leur langue, de leur religion, de leur couleur de peau, de leur handicap ou de leurs opinions politiques.
- Je traite les enfants avec respect et m'abstiens, tant à leur égard qu'en leur présence, de tout comportement (y compris éducatif) verbalement ou non verbalement violent, discriminatoire, humiliant, dégradant, raciste et sexiste.
- Je prends au sérieux les opinions et les préoccupations des enfants et je les fais participer de manière appropriée à toutes les questions qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
- Je veille, lors du traitement des enfants dans le cadre du travail de projet, c'est-à-dire dans les projets soutenus par l'association Kinderrechte Afrika e. V., à ce que les partenaires locaux suivent la "règle des deux adultes". Cela signifie que je veille à ce qu'un deuxième adulte soit présent ou à portée de main lors de la rencontre avec un enfant.
- Je gère de manière responsable la proximité et la distance et je m'abstiens de toute forme de relation préjudiciable avec les enfants, telle que l'exploitation sexuelle.
- Je respecte les personnes qui ont la garde des enfants et je les respecte dans leur responsabilité.
- Je fais preuve de prudence et de transparence dans l'exercice de mon rôle vis-à-vis des enfants et de leur famille et je n'abuse pas d'une relation de confiance ou d'un rapport de force découlant de ma position ou de ma fonction.
- Lors de la présentation du travail de projet de l'association KiRA, je veille à ce que tous les contenus médiatiques soient respectueux, différenciés et non stigmatisants et qu'ils préservent la dignité et le besoin de protection des personnes représentées (en particulier les enfants), et respecte le "Code de conduite lors de la prise de photos d'enfants et de groupes cibles et lors de l'utilisation et de la diffusion de photographies".
- Je contribue, dans la mesure de mes possibilités, à protéger les enfants contre toute violation de

³ En référence à l'article 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, un enfant est tout être humain âgé de moins de 18 ans.

⁴ Les présentes directives de comportement s'inspirent des « Directives de comportement pour les collaborateurs* de Save the Children Deutschland e. V. ».

leurs droits, par exemple contre la négligence, la violence physique, psychologique et sexuelle et l'exploitation.

- Je signale à la personne déléguée de la protection de l'enfant de l'association chaque cas suspect ou toute violation des droits de l'enfant dont j'ai connaissance dans le cadre de mes activités ou de ma fonction pour l'association KiRA.

3. Déclaration d'engagement personnel

Par ma signature, je confirme avoir lu et compris les directives de comportement mentionnées. Je m'engage en outre à agir conformément à ces directives.

Je suis conscient(e) que l'association KiRA portera plainte pour tout comportement relevant du droit pénal. Les infractions au présent code de conduite qui ne relèvent pas du droit pénal peuvent avoir des conséquences sur le plan du droit du travail ou de l'association.

.....
Lieu, date

.....
Nom, signature

II Code de conduite pour la photographie d'enfants et de groupes cibles ainsi que pour l'utilisation et la diffusion de photographies.

1. Le critère pour la prise de photos d'enfants en Afrique et d'adultes (parents, membres de la famille, frères et sœurs), d'acteurs du travail sur les droits de l'enfant ainsi que d'auteurs de violations des droits de l'enfant doit être le respect de la dignité de l'enfant ou de la dignité humaine chez les groupes cibles adultes.
2. Les enfants et les adultes ne doivent pas être photographiés contre leur gré. Leur consentement conscient doit être obtenu. Pour les enfants en bas âge, il est nécessaire d'obtenir l'accord d'un parent ou d'un tuteur ou d'une autorité locale. Dans les cas exceptionnels où ce consentement ne peut pas être obtenu, les points 7 et 9 doivent être particulièrement respectés.
3. Obtenir le consentement de la ou des personnes concernées implique que nous leur expliquions suffisamment clairement pourquoi nous prenons ces photos, comment nous pouvons les utiliser et où nous allons les publier. Il convient de vérifier si ces informations ont bien été comprises.
4. Les manipulations des photos ne sont pas autorisées. Les agrandissements et les coupes sont autorisés s'ils semblent utiles pour mieux documenter un phénomène.
5. Les légendes doivent généralement compléter la photo et contribuer à une meilleure compréhension du contexte.
6. L'ensemble des images à publier (par exemple dans un rapport annuel) doit donner une image différenciée de l'Afrique et des enfants en détresse en Afrique.
7. Il faut s'assurer que les enfants que nous mettons particulièrement en avant par une photo dans notre travail de relations publiques et de collecte de fonds ont été ou sont soutenus et deviennent ainsi individuellement des bénéficiaires. Lorsque l'on documente une situation de départ (par exemple des enfants des rues), il faut s'assurer que des groupes de ces enfants reçoivent une aide.
8. Avec les photos publiées, nous voulons documenter les violations des droits de l'enfant de la manière la plus objective possible, en principe sans voyeurisme et sans exagérations malhonnêtes.
9. Dans le cas de violations des droits de l'enfant qui exigent un traitement particulièrement sensible de la victime (par exemple en cas d'abus sexuel), l'identité de l'enfant doit être rendue impossible, par exemple en prenant une photo de dos ou en pixellisant le contour des yeux de la victime.
10. Les photos à publier doivent servir à documenter et à illustrer un phénomène spécifique et à susciter l'empathie du lecteur.
11. L'utilisation responsable des photos publiées doit renforcer la crédibilité de l'association KiRA.
12. Lors de la publication de photos, le copyright doit impérativement être respecté. Cela vaut en particulier lorsque les auteurs des photos ne sont pas de personnel de l'association KiRA ou d'une de ses organisations partenaires africaines.

VII. Littérature

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant : <https://www.unicef.de/informieren/ueber-uns/fuer-kinder-droits/convention-relative-aux-droits-de-l'enfant#pdf>. Dernière consultation le 17/09/2022, 13h00

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en version adaptée aux enfants : <https://www.unicef.de/informieren/à-propos-de-nous/pour-les-droits-de-l'enfant/la-convention-des-droits-de-l'enfant#pdf>. Dernière consultation le 17/09/2022, 13h00

Politique de protection de l'enfant de VENRO : <https://venro.org/publikationen/detail/venro-kodex-zu-kinder-Droits>. Dernière consultation le 17/09/2022, 13h00

Fonds bolivien pour l'enfance - Référence à la politique de protection de l'enfant : <https://www.bkhw.org/un-sere-partnerprojekte/>

African Charter on the Rights and Welfare of the Child : <https://au.int/en/treaties/african-charter-rights-and-welfare-child>. Dernière consultation le 17/09/2022, 14h00

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : <https://au.int/fr/treaties/charte-africaine-des-droits-et-du-bien-etre-de-lenfant>, Dernière consultation le 17/09/2022, 14h00

Vademecum pour une protection de l'enfance transfrontalière : <https://www.ortenau-kreis.de/index.php?object=tx,3406.3.1&ModID=6&FID=3406.648.1>, Dernière consultation le 17/09/2022, 14h30